

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tout achat des Services proposés par MAY'EVENT (« Le Prestataire ») aux consommateurs, clients non professionnels et clients professionnels (« Les Clients ou le Client »).

Doit être entendu comme étant un consommateur, toute personne qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

Doit être considérée comme un non-professionnel, toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles.

Qu'enfin, est considérée comme un professionnel, toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom et pour le compte d'un autre professionnel.

Les caractéristiques principales des Services commercialisés par le Prestataire, sont présentées sur le catalogue du Prestataire.

Le Client est tenu d'en prendre connaissance avant toute passation de commande. Le choix et l'achat d'un Service sont de la seule responsabilité du Client.

Ces Conditions Générales de Vente s'appliquent à l'exclusion de toutes autres conditions, et notamment celles applicables pour d'autres circuits de commercialisation des Services ou sur Internet.

Ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client préalablement à la conclusion du bon de commande par le Client et prévaudront, le cas échéant, sur toute autre version ou tout autre document contradictoire.

Le Client déclare avoir pris connaissance des présentes Conditions Générales de Vente et les avoir acceptées avant la signature du bon de commande. La validation de la commande par le Client vaut acceptation sans restriction ni réserve des présentes Conditions Générales de Vente.

Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à l'achat du Client est celle en vigueur au jour de la signature du bon de commande.

Le Client déclare également avoir pris connaissance de l'ensemble des Conditions Générales de Vente des prestataires référencés par le Prestataire (traiteur, photographe, DJ, fleuriste, etc) pour organiser et animer les Services commandés.

Enfin, le Prestataire informe le Client que les présentes Conditions Générales de Vente sont applicables pour l'ensemble des établissements partenaires du Prestataire dans lequel se déroulera la réalisation des Services commandés, indépendamment de celui retenu et choisi par le Client

Les coordonnées du Prestataire sont les suivantes :

SAS MAY EVENT

Société par actions simplifiée, au capital de 100 000€ immatriculée au RCS de TOULON sous le n°841 519 598, dont le siège social est situé Château de Faveyrolles, 203 Chemin de Faveyrolles, 83 190 Ollioules.

Pour l'ensemble des questions relatives à l'exécution des Services commandés, le Client pourra contacter le Prestataire soit par téléphone, au 06.43.45.86.92, soit par mail, à l'adresse contact@may-event.com

ARTICLE 2 – TARIFS APPLICABLES

Les Services proposés par le Prestataire sont fournis aux tarifs en vigueur sur le catalogue tarif du Prestataire selon le devis établi par le Prestataire, à la date de l'enregistrement de la commande.

Les prix sont exprimés en Euros, HT et TTC.

Pour les Professionnels, outre le fait d'être exprimés en Euros, les prix seront mentionnés en HT, et le prix total indiqué sur le bon de commande en TTC.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle qu'indiquée sur le catalogue tarif du Prestataire, celui-ci se réservant le droit, hors cette période de validité, de modifier les prix à tout moment.

Le paiement demandé au Client correspond au montant total de l'achat.

Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de la fourniture des Services commandés.

ARTICLE 3 – Modalités de réservation

Après avoir rencontré le Client pour lui présenter le catalogue de ses offres de Services, le Prestataire établira un devis qui sera adressé au Client par courrier électronique.

Le devis établi par le Prestataire est valable pendant une durée de dix jours à compter de la date d'envoi du devis.

En cas d'acceptation du devis par le Client, le Prestataire adressera au Client un bon de commande reprenant les informations indiquées sur le devis.

Le Client retournera au Prestataire :

- le bon de commande complété et signé,
- les présentes CGV signées et paraphées,
- un virement d'acompte de 40 % du montant total de la commande,

Il appartient au Client de vérifier l'exactitude de la commande et de signaler immédiatement toute erreur.

Conformément aux dispositions de l'article 221-28 du Code de la consommation, le Client reconnaît expressément avoir été informé par le Prestataire, qu'il ne bénéficiait pas d'un droit de rétractation après la signature du bon de commande.

Le Prestataire se réserve le droit d'annuler ou de refuser toute commande d'un Client avec lequel il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure.

La commande n'est considérée comme définitive par le Prestataire qu'après l'encaissement effectif de l'acompte.

Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

ARTICLE 4 - Conditions de règlement

Un acompte correspondant à 40 % du prix total des Services commandés est exigé lors de la passation de la commande par le Client.

Le solde du prix est payable au comptant et devra être réglé minimum 30 jours avant la date de fourniture desdits Services.

Le Client pourra régler le Prestataire en ayant recours aux modes de paiement sécurisés suivants :

- par cartes bancaires : Visa, MasterCard, American Express, autres cartes bleues,
- par virement bancaire,

Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par le Prestataire pour l'utilisation d'un moyen de paiement, ne pourra être facturé au Client.

Cet acompte ne pourra en aucun cas être qualifié d'arrhes.

Le Prestataire ne sera pas tenu de procéder à la fourniture des Services commandés par le Client si le prix ne lui a pas été préalablement réglé en totalité dans les conditions ci-dessus indiquées.

Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues par le Prestataire.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de 3% du montant TTC du prix de la fourniture des Services, seront acquises automatiquement et de plein droit au Prestataire, sans formalité aucune, ni mise en demeure préalable.

En outre, et conformément aux dispositions de l'article L.441-6 du Code de commerce, le Client professionnel en retard de paiement sera de plein droit débiteur, à l'égard du Prestataire, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 €.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Prestataire serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En outre, le présent contrat de fourniture des Services commandés par le Client pourra être résolu, en cas de non-respect par ce dernier, des conditions de paiement figurant ci-dessus.

Il est expressément entendu que cette résolution pour non-respect des conditions de paiement aura lieu de plein droit 7 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Dans l'hypothèse où le Prestataire devrait cesser ses activités en raison des mesures gouvernementales adoptées pour lutter contre l'épidémie de coronavirus (COVID-19), l'acompte versé par le Client ne sera pas perdu. Le Prestataire mettra alors tout en œuvre pour convenir d'une

nouvelle date pour l'exécution des Services commandés dans une période de 24 mois suivant la date d'annulation.

ARTICLE 5 - Modification

Le Client devra informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec accusé de réception le Prestataire de toute modification relative aux Services commandés sur le bon de commande.

Ces modifications devront être validées impérativement par le Prestataire.

Le Prestataire adressera au Client un nouveau devis et un nouveau bon de commande pour la réalisation des modifications souhaitées par le Client et non prévues au sein du bon de commande initial.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tout son savoir-faire pour assurer la bonne exécution des Services commandés par le Client.

Afin de couvrir les frais imputables à des difficultés ou autres retards qui surviendraient entre la signature du bon de commande et la date de réalisation des Services dont le Prestataire n'est nullement responsable, le Prestataire pourra adresser au Client des factures complémentaires couvrant les frais engagés pour surmonter les difficultés ou autres retards.

Avant d'engager les frais, le Prestataire devra informer immédiatement le Client de la survenance des difficultés ou autres retards rencontrés.

ARTICLE 6 – Annulation

Toutes les demandes d'annulation devront impérativement être adressées à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

L'annulation prendra effet à compter de la date de réception de la demande par l'autre partie.

Lorsque le Client est à l'origine de la demande d'annulation, sauf cas de force majeure, le Prestataire conservera à titre d'indemnité :

- 40 %** du montant total des Services commandés si l'annulation intervient entre la date de signature du bon de commande et 30 jours ouvrés avant la date de réalisation des Services commandés,
- 80 %** du montant total des Services commandés si l'annulation intervient entre 29 jours et 16 jours ouvrés avant la date de réalisation des Services commandés,
- 100 %** du montant total des Services commandés si l'annulation intervient moins de 15 jours ouvrés avant la date de réalisation des Services commandés,

Afin d'éviter d'avoir à supporter le paiement des indemnités indiquées ci-dessus, le Prestataire invite le Client à se rapprocher de différentes compagnies d'assurances afin de couvrir les risques d'annulation concernant la réalisation des Services commandés.

Lorsque le Prestataire est à l'origine de la demande d'annulation et sauf cas de force majeure, le Prestataire indemniserà le Client de la manière suivante :

- Restitution de l'intégralité des sommes versées, ainsi que le versement d'une indemnité égale à **40 %** du montant total des Services commandés si l'annulation intervient entre la date de signature du bon de commande et 30 jours ouvrés avant la date de réalisation des Services commandés ;
- Restitution de l'intégralité des sommes versées, ainsi que le versement d'une indemnité égale à **80 %** du montant total des Services commandés si l'annulation intervient entre la date de signature du bon de commande et 30 jours ouvrés avant la date de réalisation des Services commandés ;

-Restitution de l'intégralité des sommes versées, ainsi que le versement d'une indemnité égale à **100 %** du montant total des Services commandés si l'annulation intervient entre la date de signature du bon de commande et 30 jours ouvrés avant la date de réalisation des Services commandés ;

ARTICLE 7 – Fourniture de services

Le Prestataire est une agence événementielle spécialisée dans la privatisation de sites de réceptions en Provence.

Le Prestataire commercialise toute une gamme de Services détaillée au sein de ses catalogues.

Le Prestataire fournira les Services commandés par le Client au sein du bon de commande sur le lieu du site de réception choisi par le Client et mentionné sur le bon de commande.

Le Prestataire devra réaliser les Services commandés dans le respect des dispositions contenues au sein des présentes Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 8 – Obligations du Client

Conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code civil, le Client s'engage à communiquer au Prestataire des informations sincères pendant toute la phase de préparation et de réalisation des Services commandés.

A ce titre, le Client s'engage à ne pas dissimuler au Prestataire la moindre information ou modification liée aux Services commandés, information ou modification qui serait de nature à retarder, entraver, contrarier, désorganiser la préparation et la réalisation des Services commandés.

Afin de permettre au Prestataire de réaliser les Services commandés, le Client communiquera au Prestataire l'ensemble des informations dont il aurait besoin dans les plus brefs délais.

Le Client se portera garant du respect par les prestataires extérieur du contenu des présentes Conditions Générales de Vente.

Le Client devra communiquer au Prestataire, l'attestation de responsabilité civile professionnelle des prestataires, minimum 45 jours avant la date de réalisation des Services commandés.

A défaut de communication de ladite attestation, le Client est informé que le Prestataire sera en droit de refuser l'accès au prestataire extérieur au site sur lequel se déroulera la réalisation des Services commandés.

ARTICLE 9 - Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour fournir les Services commandés par le Client dans le cadre d'une obligation de moyen et à la date indiquée dans le bon de commande.

ARTICLE 10 – Dépôt de garantie

Le Client s'engage à remettre au Prestataire 45 jours avant la date de réalisation des Services commandés, un dépôt de garantie, matérialisé par un chèque bancaire ou virement bancaire, dont le montant forfaitaire est fixé de 2.500 € TTC à 7.000 € TTC suivant les sites.

Ce dépôt de garantie correspond à la caution de location du site où aura lieu la réalisation des Services commandés par le Client, ainsi qu'à la mise à disposition par le Prestataire directement au Client, des équipements indispensables à la réalisation des Services commandés (tables, chaises, présentoirs, etc).

A défaut de remise du dépôt de garantie par le Client dans les délais indiqués, le présent contrat de fourniture des Services commandés par le Client pourra être résolu.

Il est expressément entendu que cette résolution pour non-respect des conditions de paiement aura lieu de plein droit 7 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Le Prestataire utilisera le dépôt de garantie à titre d'indemnisation pour les dégradations, pertes, vols ou casses constatés sur le site du lieu de réalisation des Services commandés et qui résultent du fait du Client, de ses invités, ou des prestataires extérieurs.

Si le montant de la réparation des dégradations, pertes, vols ou casses, dépasse celui du montant du dépôt de garantie, le Client devra s'acquitter de la différence dans un délai de 10 jours à compter de la date de réalisation des Services Commandés.

En l'absence de constatation, de dégradation ou de détérioration lors de l'état des lieux final et à l'issue du délai de 10 jours suivant la date de réalisation des Services commandés, le dépôt de garantie sera restitué au Client par voie postale à l'adresse indiquée dans le bon de commande.

ARTICLE 11 - État des lieux

Le Prestataire informe le Client que l'ensemble des installations, des commodités, des équipements (mobilier) et autres espaces verts composant les lieux de réalisation des Services commandés, sont en parfait état, et que par conséquent, ils devront être rendus dans les mêmes conditions d'aménagement et de conservation.

Le Prestataire et le Client conviennent qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé de manière contradictoire au moment de la mise à disposition des lieux. Le procès-verbal d'état des lieux sera signé par les deux parties.

Postérieurement à l'exécution des Services commandés, le client s'engage à nettoyer les lieux de réalisation des Services commandés, sauf s'il a adhéré à l'option nettoyage. Un état des lieux de sortie sera dressé par les parties de manière contradictoire.

L'ensemble des dégradations, vols, casses constatés dans l'état des lieux de sortie sera exclusivement à la charge du Client.

ARTICLE 12 – Mise à disposition et utilisation des lieux

Les lieux d'exécution des Services commandés, ainsi que les horaires de mise à disposition des lieux seront mentionnés expressément sur le bon de commande.

Lorsque le Client choisira de réserver des chambres pour les invités, les heures de mise à disposition des dites chambres seront inscrites sur le bon de commande.

Le Client s'engage à veiller au bon déroulement des Services commandés et notamment à utiliser l'ensemble des installations, des commodités, des équipements (mobilier) et autres espaces verts composant les lieux de réalisation des Services commandés en respectant les règles de sécurité et de propreté.

Le Prestataire pourra en fonction du lieu choisi par le Client, mettre à la disposition de ce dernier, des chaises et des tables pour la réception des invités.

Le nombre de chaises et de tables disponibles sera calculé en fonction du nombre de convives indiqué par le Client sur le bon de commande.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser l'accès au site au Client, si le nombre réel d'invités dépasse celui indiqué sur le bon de commande.

Le Client sera tenu pour responsable des dégradations et autres vols commis par les invités ainsi que par les prestataires extérieurs.

Le Client sera également tenu responsable des comportements inappropriés des invités ainsi que celui des prestataires extérieurs.

Le Prestataire indique qu'il est strictement interdit au Client, à ses invités, à ses prestataires extérieurs ou à des tiers, de faire pénétrer dans les lieux de réalisation des Services commandés tout objet menaçant la sécurité des personnes présentes (feux d'artifices, pétards, cracheur de feu, essence, bonbonne de gaz, fumigène, laser, etc.), ainsi que tout objet de décoration ayant pour effet de détériorer les lieux (confettis, lanternes, bougies, punaises, ruban adhésif, et tout autre objet difficilement ramassable).

En cas d'introduction d'objets menaçant la sécurité des personnes présentes au sein des lieux d'exécution des Services commandés ou de l'adoption de comportements dangereux ou inappropriés de la part des personnes présentes, le Prestataire pourra interrompre immédiatement les Services commandés sans verser la moindre indemnisation au Client.

A la fin de l'exécution des Services commandés, le Client, ses invités, et les prestataires extérieurs s'engagent à quitter les lieux dans le plus grand calme et limiter le bruit au maximum afin d'éviter de troubler le voisinage.

ARTICLE 13 - Propriété intellectuelle

Le Prestataire reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client.

Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable du Prestataire qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

Le Client s'interdit également de transmettre à un concurrent du Prestataire, l'ensemble des études, dessins, modèles, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des Services au Client.

Article 14 – Publicité et droit à l'image

Le Client autorise le Prestataire, à titre de références et d'actions publicitaires, à reproduire ou diffuser tout ou partie de données de l'événement sur son site internet ou sur tout autre support de communication dont le Prestataire pourrait faire usage et en particulier :

- la dénomination sociale du client ou le nom de la marque du client,
- le logo du client ou de la marque du client,
- les reportages photographiques et vidéos,
- les témoignages écrits ou audio.

Le Client déclare avoir recueilli les autorisations expresses des tiers présents à l'événement, notamment celles des parents ou tuteurs pour les mineurs, et dégager ainsi le Prestataire de tout recours de tiers à son encontre visant à interdire la publication de données de l'événement ou à demander des dommages et intérêts.

Par ailleurs, dans le cadre de l'utilisation et de la diffusion par le Client de photos, vidéos, extraits écrits ou audio issus de l'événement dont l'organisation a été confiée au Prestataire, le Client s'engage à indiquer systématiquement la mention « Organisation : MAY'EVENT ».

ARTICLE 15 : Confidentialité - RGPD

Les informations personnelles collectées par le Prestataire via le formulaire de contact de son Site Internet, via le Bon de Commande, ou via la création d'un Espace Client sont enregistrées dans son fichier clients et principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client et la gestion et le traitement des commandes, la prospection commerciale, l'exercice éventuel du droit de rétractation.

Les formulaires de recueil des données indiquent par un astérisque la ou les informations dont la collecte est indispensable à la bonne exécution de la commande.

Les informations personnelles collectées seront conservées aussi longtemps que nécessaire et au plus tard 5 années après la cessation des relations contractuelles ou s'il existe une procédure judiciaire en cours à cette date, à la fin du litige.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux employés et préposés du Prestataire, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions.

Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés au Fournisseur par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées nécessaires à la gestion de la commande, sans qu'une autorisation du Client ne soit nécessaire.

Il est précisé que, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont une obligation contractuelle de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, le Prestataire s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable du Client, à moins d'y être contraints en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercice des droits de la défense, etc.).

Les données personnelles ne sont pas transférées hors de l'Union Européenne. Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016.

Le Client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement. Il peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant, en écrivant au Prestataire : SAS MAY EVENT Société par actions simplifiée, au capital de 100 000€ immatriculée au RCS de TOULON sous le n°841 519 598, dont le siège social est situé Château de Faveyrolles, 203 Chemin de Faveyrolles, 83 190 Ollioules.

Également, il peut se rendre directement sur son Espace Client, rubrique « Mes données ». Dans le cas où le client ne souhaiterait pas/plus recevoir des messages promotionnels et invitations via courriers électroniques, messages SMS, appels téléphoniques et courriers postaux, celui-ci a la possibilité

d'indiquer ou de modifier son choix lors de la finalisation de sa commande, ou en contactant l'entreprise dans les conditions évoquées ci-avant.

Pour toute information complémentaire ou réclamation, le client peut contacter la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (plus d'informations sur www.cnil.fr) et consulter la Page de Confidentialité du Fournisseur disponible sur son Site Internet.

ARTICLE 16 Assurance

Dans le cadre de son activité, le Prestataire informe le Client avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la Compagnie ALLIANZ sous le numéro 59836850 pour le territoire PACA. Contact : Intermédiaire ALAIN BARDE Agent General Allianz 0494883885 a.barde@allianz.fr

Cette assurance couvre l'ensemble des éventuels incidents dont le Prestataire serait directement responsable (matériel ou personnel mis en cause).

Le Client devra souscrire auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social sur le territoire national, une police d'assurance afin de couvrir l'ensemble des éventuels incidents dont lui ou ses invités ou les prestataires extérieurs seraient responsables à l'intérieur du lieu où se déroule l'exécution des Services commandés.

Le Client devra communiquer l'attestation d'assurance Responsabilité au Prestataire au plus tard 45 jours avant la date de réalisation de l'événement.

Le Prestataire devra également communiquer l'attestation d'assurance au Client au plus tard 45 jours avant la date de réalisation de l'événement.

A défaut de communication de l'une de ces attestations à la suite de la demande d'une des parties, cette dernière pourra résilier le contrat de Prestation de services et ainsi obtenir l'annulation de l'organisation de l'événement.

La résiliation du contrat interviendra de plein droit dans un délai 7 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet.

La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

ARTICLE 17 – Piscine

Le Prestataire informe le Client que certains des sites de réception nécessaires à la réalisation des Services commandés, disposent d'une ou plusieurs piscines.

Le Client reconnaît expressément avoir été informé par le Prestataire que la baignade est STRICTEMENT INTERDITE.

Le Prestataire pourra exclure immédiatement des lieux de réalisation des Services commandés, toute personne qui viendrait à violer cette interdiction, sans que le Client ne puisse s'y opposer.

Le Prestataire ne pourra être tenu responsable des dommages matériels et/ou corporels ayant pour origine la violation de l'interdiction de se baigner.

ARTICLE 18 – Vins

Le Client reconnaît avoir été informé par le Prestataire, que lorsque le Client choisira un domaine viticole comme site de réalisation des Services commandés, le Client devra se fournir exclusivement auprès du domaine viticole concernant les vins qui seront servis le jour de la date de réalisation des Services commandés.

Le Client s'engage à commander minimum une bouteille d'une contenance de 0.75 cl par couple d'invités.

ARTICLE 19 - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Cependant, si le changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà *d'un mois*, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article : « Résolution pour Imprévision ».

ARTICLE 20 - Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre Partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de 15 jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 15 jours, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article « Résolution pour force majeure ».

ARTICLE 21 - Exception d'inexécution

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

ARTICLE 22 - **Résolution du contrat**

22-1 **Résolution pour imprévision**

La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, intervenir que 15 jours après la réception d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par lettre recommandée notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

22-2 **Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave**

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie Défaillante, la résolution fautive des présentes, 15 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code civil.

22-3 **Résolution pour force majeure**

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que 15 jours après la réception d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

22-4 **Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations suivantes :

- défaut de versement du dépôt de garantie dans les délais indiqués ;
- défaut de paiement de l'acompte ;*
- violation des conditions de paiement ;*
- défaut de communication de l'attestation d'assurance ;*

visées aux articles du présent contrat, celui-ci pourra être résolu au gré de la partie lésée.

Il est expressément entendu que cette résolution pour manquement d'une partie à ses obligations aura lieu de plein droit 7 jours après la réception d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire.

Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

22-5 **Dispositions communes aux cas de résolution**

Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation, conformément aux dispositions de l'article 1344 du Code civil.

ARTICLE 23 - Droit applicable - Langue

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent entre le Prestataire et le Client sont régies par et soumises au droit français.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont rédigées en langue française.

Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

ARTICLE 24 - Médiation et litiges

Tous les litiges auxquels les opérations de Fourniture de Services conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Vendeur et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Cet établissement a désigné, par adhésion enregistrée sous le numéro 31211/VA/2202 la **SAS Médiation Solution** comme entité de médiation de la consommation.

Pour saisir le médiateur, le consommateur doit formuler sa demande :

- Soit par écrit à :

Sas Médiation Solution

222 chemin de la bergerie

01800 Saint Jean de Niois

Tel. 04 82 53 93 06

- Soit par mail à : contact@sasmediationsolution-conso.fr

- Soit en remplissant le formulaire en ligne intitulé « Saisir le médiateur » sur le site <https://www.sasmediationsolution-conso.fr>

Quel que soit le moyen de saisine utilisé, la demande doit impérativement contenir :

- Les coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du demandeur,
- Le nom et l'adresse et le numéro d'enregistrement chez Sas Médiation Solution, du professionnel concerné,
- Un exposé succinct des faits. Le consommateur précisera au médiateur ce qu'il attend de cette médiation et pourquoi,
- Copie de la réclamation préalable,
- tous documents permettant l'instruction de la demande (bon de commande, facture, justificatif de paiement, etc.)

ARTICLE 25 - Information précontractuelle - Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à l'achat immédiat ou à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles du Service;
- le prix des Services et des frais annexes (livraison, par exemple) ;
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés ;
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte ;
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre ;
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige.

Le fait pour une personne physique (ou morale), d'effectuer un achat immédiat ou de commander un Service emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.

Fait à :

Le :

Le Prestataire MAY'EVENT	Le Client

Société par actions simplifiée, au capital de 100 000€ immatriculée au RCS de TOULON sous le n°841 519 598, dont le siège social est situé Château de Faveyrolles, 203 Chemin de Faveyrolles, 83 190 Ollioules.

Port. : +33 6 43 45 86 92 contact@may-event.com

N° TVA Intracommunautaire : FR43841519598
RCS TOULON N° SIRET : 84151959800012
Code NAF : 8230Z